



ARRETE n° 2020-1087

En date du 6 août 2020
portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique du SIS Haute-Corse

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-CORSE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-31 à L. 1424-50 et R. 1424-1 à R.1424-55,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2019-286 du 8 avril 2019 relative à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions statutaires communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2015-684 du 18 juin 2015 transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2019-1121 du 31 octobre 2019 relatif à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours,

Vu le décret n°2020-144 en date du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 8 juin 2020 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et des services d'incendie et de secours de Corse ; et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux des services d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels aux commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours,

Vu la délibération n° 8-2020 du 10 mars 2020 du Conseil d'administration du SIS autorisant le recours au vote électronique par internet pour les élections 2020 des sapeurs-pompiers volontaires siégeant au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires et fixant les modalités d'application de ce vote par internet,

Vu le protocole de mise en œuvre des élections par vote électronique pour les élections de la CATSIS et du CCDSPV,

Sur proposition du directeur du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1 : Date de l'élection.

Les élections par voie électronique seront ouvertes le mardi 6 octobre 2020 à 9h00 seront clôturées le lundi 12 octobre 2020 à 15h00.

La période de vote s'étendra sur plusieurs jours. Toutefois, au sens du protocole, seule la date de clôture est entendue comme « jour du scrutin » ou « date du scrutin ».

Article 2 : Listes électorales et éligibilité

Dans le cadre des élections des représentants à la CATSIS, les listes électorales sont fixées par le président du conseil d'administration du SIS, en prenant comme date de référence le 12 octobre 2020.

A des fins de vérification, les listes électorales comporteront l'indication des noms, prénoms, âge et grade de chaque électeur.

Les listes électorales provisoires seront affichées le 12 aout 2020 dans les locaux du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse.

Les listes électorales définitives seront affichées en date du 31 aout 2020.

Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions des listes électorales jusqu'au 26 aout 2020.

Le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés et motive ses décisions.

- Sapeurs-pompiers professionnels et autres fonctionnaires territoriaux du SIS :
Pour être électeur et éligible, il faut être titulaire de son grade à la date de l'élection.
- Sapeurs-pompiers professionnels qui sont également sapeurs-pompiers volontaires au sein du même SIS :
Ils sont électeurs et éligibles dans le collège des officiers ou, suivant leur grade, non officiers des sapeurs-pompiers professionnels, aux scrutins prévus pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels.
- Autres fonctionnaires territoriaux du SIS qui sont également sapeurs-pompiers volontaires au sein du même SIS :
Ils sont électeurs et éligibles dans le collège des fonctionnaires territoriaux du SIS n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels.
- Sapeurs-pompiers volontaires ;
Pour être électeur et éligible, les sapeurs-pompiers volontaires doivent, à la date de l'élection :
 - appartenir au corps départemental,
 - détenir au moins le grade de sapeur-pompier de 1ère classe
 - être majeur,
 - être en activité et ne pas se trouver dans les situations visées aux articles R. 723-46 et R. 723-47 du code de la sécurité intérieure.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fournisseurs ou de prestataires de services du SIS ne peuvent pas siéger à la CATSIS.

Article 3 : Liste des candidats.

Les listes de candidats seront déposées au service d'incendie et de secours de Haute-Corse – groupement du volontariat – lieu dit CASSETTA -20600 FURIANI du 17 août à partir de 9 heures au 7 septembre 2020 à 16 heures, délai de rigueur (uniquement les jours ouvrés).

Les listes de candidats comprennent autant de noms de titulaire qu'il y a de sièges à pourvoir, c'est-à-dire :

- Collège des officiers sapeurs-pompiers professionnels: 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants ;
- Collège des officiers sapeurs-pompiers volontaires : 2 sièges titulaires (dont un peut être membre du service de santé et de secours médical) et 2 sièges suppléants ;
- Collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers : 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants ;
- Collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers : 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants ;
- Collège des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel en service dans le département : 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants.

Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Pour les collèges des sapeurs-pompiers professionnels et autres fonctionnaires territoriaux du SIS, les listes doivent être déposées par les organisations syndicales représentatives au sens des articles 29 et 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les listes de candidats et professions de foi seront affichées le lundi 21 septembre 2020 dans l'ensemble des locaux du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse.

Les listes de candidats et professions de foi seront mises en ligne sur l'intranet du SIS de Haute-Corse (<http://www.sdis2b.fr/>) au moins quinze jours avant le premier jour de scrutin. Les modalités d'accès seront précisées aux électeurs sur les panneaux d'affichage et dans les différentes communications liées aux élections.

Les candidatures et professions de foi pourront par ailleurs faire l'objet d'un envoi par mail pour les électeurs absents du SIS durant cette période (maladie, suspension....).

Elles feront l'objet d'une communication par mail pour les électeurs disposant d'une adresse mail professionnelle.

Article 4 : Modalités d'organisation

Dans la mise en œuvre du vote électronique pour les élections des représentants au CCDSPV et à la CATSIS, la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique sont confiés au prestataire, Gedivote, sous la supervision du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse.

Un courriel sera adressé le 18 septembre 2020 sur l'adresse mail communiqué par le SIS HAUTE CORSE à Gedivote. Il sera constitué d'une notice d'information détaillée précisant les modalités du vote et de l'identifiant de l'électeur.

Le mot de passe composé de 12 caractères avec 3 jeux de symbole sera quant à lui communiqué par SMS sur un numéro communiqué par le SIS HAUTE CORSE à Gedivote. Pour compléter son authentification, l'électeur devra saisir son numéro de matricule.

Si l'électeur ne dispose pas d'une adresse mail, un courrier postal lui sera envoyé en date du 18 septembre 2020. Ce courrier constitué d'une notice d'information détaillée précisant les modalités du vote et de l'identifiant de l'électeur.

Les électeurs pourront voter depuis tout terminal informatique (ordinateur, smartphone, tablette) connecté à Internet à tout moment pendant la période du scrutin.

Article 5 : Bureaux de vote

Un bureau de vote électronique sera constitué pour l'élection de la CATSIS.

Chaque bureau de vote sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par délibération de l'organe délibérant de l'autorité territoriale. Chaque bureau de vote comprendra également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

En outre, un bureau de vote électronique centralisateur sera constitué et aura la responsabilité des deux scrutins. Le bureau de vote électronique centralisateur sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité territoriale. Il comprendra également un délégué représentant chacun des bureaux de vote.

La commission de vote, commune aux élections CCDSPV et CATSIS, sera constituée par :

- le préfet ou son représentant (président de la commission de vote),
- le président du conseil d'administration du SDIS ou son représentant désigné parmi les membres du conseil d'administration,
- 2 maires et 2 présidents d'établissements publics de coopération intercommunale désignés par les membres du conseil d'administration,
- le directeur départemental du SDIS ou son représentant,
- un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales ou listes candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Article 6 : Modalités de désignation des élus

Conformément aux dispositions de l'article R.1424-12 du code général des collectivités territoriales, l'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la CATSIS a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste au sein des cinq collèges électoraux.

Elle donne, pour chaque collège, au premier candidat titulaire élu dans l'ordre d'inscription sur la liste et à son suppléant, qualité, respectivement comme titulaire et comme suppléant, pour assister au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Conformément aux dispositions de l'article R.1424-13 du code général des collectivités territoriales, en cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Les membres titulaires et suppléants du CCDSPV et de la CATSIS seront élus pour une durée de six ans.

Article 7 : Procès verbal, proclamation et affichage des résultats

Après avoir recensé les votes, le secrétaire du bureau de vote centralisateur établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales pour chaque instance, contresigné par les autres membres du bureau.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les 10 jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le directeur du service d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet de Haute-Corse, affiché dans les locaux du service d'incendie et de secours de Haute-Corse, et publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs du service d'incendie et de secours.

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours
de la Haute-Corse,



Guy ARMANET